



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES



Réponse du Conseil des employeurs des collèges à la proposition non financière U-3 du SEFPO

Présentée par :

le Conseil des employeurs des collèges

(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique de
l'Ontario

(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 18 septembre 2024

Article 14

Le CEC propose d'apporter la modification suivante à la proposition du SEFPO

SALAIRES

Directives

Allocations — Professeures et professeurs

Allocation des coordonnatrices et coordonnateurs — Les coordonnatrices et coordonnateurs sont des enseignantes et des enseignants ~~qui, en plus d'assumer leurs responsabilités d'enseignement,~~ sont tenus d'assurer un leadership pédagogique dans la coordination des cours et des programmes. Ces personnes relèvent de leur directrice ou directeur respectif, qui leur attribue leurs tâches, lesquelles sont portées par écrit avant l'acceptation de leur désignation, peuvent être modifiées lorsque les circonstances l'exigent. Elles n'ont aucune responsabilité touchant la supervision, **l'embauche** ni les mesures disciplinaires à l'égard des enseignantes et enseignants **employées et employés** qui font partie de l'unité de négociation. Les coordonnatrices et coordonnateurs ne peuvent être nommés à cette fonction contre leur gré par le collègue.

Les employées et employés nommés coordonnatrices et coordonnateurs **doivent** recevoir une allocation équivalant à un ou deux échelons de l'échelle salariale appropriée. Cette allocation devra s'ajouter à leur salaire annuel de base respectif. **Du temps supplémentaire peut leur être attribué à titre complémentaire.**

Proposition originale du SEFPO :

Article 14

SALAIRES

Directives

Allocations — Professeures et professeurs

14.03 A 3 Allocation des coordonnatrices et coordonnateurs — Les coordonnatrices et coordonnateurs sont des enseignantes et des enseignants **membres de l'unité de négociation du personnel scolaire** qui, en plus d'assumer leurs responsabilités d'enseignement sont tenus d'assurer un leadership pédagogique dans la coordination des cours et des programmes. Ces personnes relèvent de leur directrice ou directeur respectif, qui leur attribue leurs tâches, lesquelles sont portées par écrit avant l'acceptation de leur désignation, **et lors des discussions sur la charge de travail qui ont lieu avant le début de chaque semestre,** peuvent être modifiées lorsque les circonstances l'exigent. Elles n'ont aucune responsabilité touchant la supervision, **l'embauche ni les mesures disciplinaires à l'égard des enseignantes et enseignants d'autres membres du personnel scolaire** qui font partie de l'unité de négociation, ou les mesures disciplinaires à l'égard de ces enseignantes et enseignants. Les coordonnatrices et coordonnateurs ne peuvent être nommés à cette fonction contre leur gré par le collègue.

Les employées et employés nommés coordonnatrices et coordonnateurs doivent recevoir une allocation équivalant à un ou deux échelons de l'échelle salariale appropriée. Cette allocation devra s'ajouter à leur salaire annuel de base respectif. **Ils se voient également attribuer un temps supplémentaire à titre de fonction complémentaire. Le temps alloué sera conforme aux tâches requises et qui ont été réduites à l'écriture.**

Le collège affiche un avis annonçant tous les postes vacants de coordonnatrices et coordonnateurs. Cet avis est affiché pendant au moins cinq jours ouvrables. En même temps, l'avis de vacance de poste est envoyé à la présidence de la section locale du syndicat.

Les considérations devront inclure l'examen de la compétence, des aptitudes et de l'expérience des candidates et candidats afférentes aux exigences du poste vacant.

Le CEC se réserve le droit de compléter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.